

*DECRET N° 91/133 DU 22 FEVRIER 1991 REGLEMENTANT LES
MODALITES DE PRISE EN CHARGE SUR LE BUDGET DE L'ETAT DES
FRAIS DE MISSIONS ET DE TRANSPORT DES PERSONNELS MILITAIRES
EN CAS D'AFFECTATION ADMINISTRATIVE, BOURSE, STAGE, MISSION,
TOURNEE, VISITE DES CHANTIERS, PERMISSION, RETRAITE ET DECES,
MODIFIE PAR LE DECRET N°2001/194 DU 25 JUILLET 2001*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 80/12 du 14 juillet 1980 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées ;

Vu le décret n° 87/003 du 02 janvier 1987 réglementant le régime des frais de déplacement et de transport des militaires sur le territoire du Cameroun et à l'Etranger ;

DECRETE:

CHAPITRE I:

GENERALITES

Article 1 : champ d'application

Le présent décret réglemente la prise en charge sur le budget de l'Etat des frais de transport à l'intérieur du territoire national et à l'étranger des personnels militaires et leurs familles en cas d'affectation administrative, mission, tournée, visite de chantiers, permission, stage, retraite et décès.

Les personnels militaires au sens du présent décret sont ceux relevant des Armées de Terre, de l'Air, de la Marine Nationale, de la Gendarmerie Marine Nationale et du Corps National des Sapeurs-Pompiers.

Article 2 : (nouveau) : des groupes et classes de voyage pour les déplacements

Les personnels militaires sont classés dans les groupes de voyage suivants, à l'occasion de leurs déplacements :

- Hors groupe : Officiers Généraux ;
- Groupe I : Officiers Supérieurs ;
- Groupe II : Officiers Subalternes, aspirants, sous-officiers supérieurs et officiers mariniers titulaires d'un indice de grade égal ou supérieur à 530, élèves Officiers.
- Groupe III : Sous-officiers et Officiers mariniers titulaires d'un indice de grade
 - inférieur à 530, Gendarmes-majors, gendarmes, caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1^{ère} classe ;
- Groupe IV : Caporaux, quartiers-maîtres de 2^e classe, soldats de 1^{ère} et 2^e classe,
- élèves gendarmes et matelots.

(2) Les classes de voyage auxquelles peuvent prétendre les personnels militaires selon le moyen de transport utilisé sont déterminées ainsi qu'il suit :

| MOYEN DE TRANSPORT | GROUPE | CLASSE |
|--------------------|---|-------------------------------|
| TRAIN | Hors groupe, 1 ^{er} et 2 ^{ème} groupe | 1 ^{ère} ou wagon lit |
| | 3 ^{ème} et 4 ^{ème} groupe | 2 ^{ème} |
| AVION | Hors groupe | 1 ^{ère} |
| | Tous autres groupes | Economique |
| BATEAU | Hors groupe | 1 ^{ère} |
| | 1 ^{er} et 2 ^{ème} groupe | 2 ^{ème} |
| | 3 ^{ème} et 4 ^{ème} groupe | 3 ^{ème} |

Article 3 : définition de la famille

- 1) Les militaires régulièrement mariés sont considérés comme chefs de famille.

2) La famille se limite à un conjoint, aux enfants mineurs à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

CHAPITRE II:

DES AFFECTATIONS

Article 4 : définition de l'affectation

Les affectations sont des décisions administratives donnant lieu à des déplacements définitifs auxquels sont soumis les personnels militaires pour prendre service dans la garnison d'affectation distincte de la précédente.

Article 5 : des droits du militaire affecté

La décision d'affectation administrative d'un militaire lui donne droit, lorsqu'elle occasionne un changement de lieu de résidence, à l'établissement d'une feuille de Déplacement et d'une réquisition de transport.

Article 6 : de la réquisition de transport du militaire affecté

La réquisition de transport visée à l'article 5 ci-dessus donne droit à la prise en charge sur le budget de l'Etat des frais de transport du militaire et des membres de sa famille visés à l'alinéa (2) de l'article 3 ci-dessus et ses bagages, d'une garnison à l'autre.

Article 7 : du droit à la prise en charge d'un titre de transport aérien en cas d'affectation

Sauf dérogation accordées par le Ministre chargé de la Défense, la prise en charge sur le budget de l'Etat d'un titre de transport aérien en cas d'affectation administrative est réservée aux personnels militaires classés à l'un des groupes existant au-dessus du 3^e groupe conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du présent décret.

Article 8 : (nouveau) : de la prise en charge des frais de transport des bagages du militaire affecté

Le budget de l'Etat prend en charge les frais de transport des bagages des personnels militaires affectés à l'intérieur du territoire national ou à l'étranger dans la limite des poids ci-dessous indiqués :

- a) Poids maximum de bagages autorisé (en kilogramme) par train, car ou autobus à l'occasion des affectations administratives à l'intérieur du territoire national :

| GROUPE | MILITAIRE | CONJOINT | PAR ENFANT |
|------------------|-----------|----------|------------|
| Hors groupe et 1 | 2.000 | 400 | 20 |
| II | 1.600 | 300 | 20 |
| III | 1.200 | 200 | 20 |
| IV | 800 | 100 | 20 |

- b) Poids maximum de bagages autorisé par avion à l'occasion des déplacements définitifs à l'étranger des personnels au départ du Cameroun :

| GROUPE | MILITAIRE | CONJOINT | PAR ENFANT |
|------------------|-----------|----------|------------|
| Hors groupe et 1 | 100 | 20 | 5 |
| II | 80 | 20 | 5 |
| III | 60 | 15 | 5 |
| IV | 50 | 10 | 5 |

- c) En cas de retour au Cameroun ou de mutation à un autre poste diplomatique ou consulaire, la famille a droit à une franchise administrative de 20 kilogrammes par personne et au poids des bagages ci-après en kilogrammes, par bateau, par train ou par route :

| GROUPE | MILITAIRE | CONJOINT | PAR ENFANT |
|------------------|-----------|----------|------------|
| Hors groupe et 1 | 3.000 | 1.000 | 50 |

| | | | |
|-----|-------|-----|----|
| II | 2.400 | 700 | 50 |
| III | 1.800 | 300 | 50 |
| IV | 1.200 | 100 | 50 |

Article 9 : périodicité de la prise en charge des frais de transport des militaires affectés

Les frais de transport des personnels militaires des groupes II, III et IV, visés à l'article 2 alinéa 1^{er} du présent décret ne peuvent être pris en charge sur le budget de l'Etat qu'une fois tous les (3) ans en cas d'affectation, sauf cas de force majeur constaté par le Ministre Chargé de la Défense.

CHAPITRE II

DES MISSIONS A L'INTERIEUR

Article 10 : définition des missions à l'intérieur

Les missions à l'intérieur sont des déplacements administratifs ponctuels que les personnels militaires effectuent à l'intérieur du territoire national mais hors des limites de leur garnison d'affectation (circonscription de compétence) en vertu d'un ordre hiérarchique émanant du Ministre chargé de la Défense ou des autorités habilitées par lui, pour les besoins du service.

Article 11 : de l'ordre de mission à l'intérieur

- (1) L'ordre de mission à l'intérieur est établi au nom du militaire.
- (2) Il porte indication de l'objet, de la durée et de l'itinéraire de la mission

Article 12 : de la durée des missions à l'intérieur

L'ordre de mission à l'intérieur ne peut être établi pour une durée supérieure à 20 jours.

- (1) La durée totale des missions effectuées en temps de paix à l'intérieur par un militaire au cours d'un exercice budgétaire ne peut excéder 40 jours, sauf autorisation expresse du Ministre chargé de la Défense.

Article 13 : des droits du militaire désigné pour une mission à l'intérieur

L'ordre de mission à l'intérieur donne droit à l'établissement d'une feuille de déplacement et d'une réquisition de transport au nom du militaire désigné.

Article 14 : de la réquisition de transport du militaire désigné pour une mission à l'intérieur

La réquisition de transport visée à l'article 13 ci-dessus donne droit à la prise en charge des frais de missions et d'un titre de transport individuel sur le budget de l'Etat.

Article 15 : du droit à la prise en charge d'un titre de transport aérien en cas de mission à l'intérieur

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé de la Défense, le transport aérien à l'intérieur du territoire national est réservé aux personnels militaires classés à un groupe égal ou supérieur au groupe II conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du présent décret.

Article 16 : de la prise en charge des frais de transport de matériel

La prise en charge sur le budget de l'Etat des frais de transport de matériel à l'occasion d'une mission à l'intérieur doit être expressément autorisée par le Ministre Chargé de la Défense.

Article 17 : (nouveau) de l'indemnité journalière de mission à l'intérieur

Les personnels militaires en mission à l'intérieur du territoire national ont droit à **une indemnité journalière de mission** ainsi fixée :

| GROUPE | INDEMNITE JOURNALIERE |
|--------------------|------------------------------|
| Hors groupe | 70.000 |
| 1 | 45.000 |
| II | 30.000 |
| III | 15.000 |
| IV | 10.000 |

Article 18 : des conditions d'allocation de l'indemnité journalière de mission

(1) L'indemnité journalière de mission fixée à l'article 17 précédent est allouée lorsque le militaire se déplace à l'intérieur du territoire national, mais hors des limites de sa garnison d'affectation (circonscription de compétence).

(2) Elle n'est due que pour les missions dont la durée excède douze heures et entraîne le changement temporaire de résidence administrative du militaire.

Article 19 : cas particulier des personnels militaires responsables des services centraux à compétence nationale

Les personnels militaires responsables des services centraux à compétence nationale ont droit à l'indemnité journalière fixée à l'article 17 ci-dessus lorsqu'ils sont envoyés en mission à l'intérieur du territoire national sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 18 ci-dessus.

Article 20 : cas des personnels nourris et logés pendant la mission

(1) Les personnels militaires qui bénéficient de la gratuité du logement et de la nourriture pendant la durée de leur mission à l'intérieur n'ont pas droit à l'indemnité journalière de mission.

(2) Le taux de cette indemnité est réduit de moitié en cas de fourniture de l'une de ces deux (2) prestations ou lorsque la mission est inférieure à 12 heures mais au moins égale à 6 heures de temps.

CHAPITRE IV

DES TOURNEES

Article 21 : (nouveau) : définition de la tournée

Les tournées sont des déplacements administratifs ponctuels que les personnels militaires effectuent fréquemment à l'intérieur de leur circonscription territoriale de compétence, pour les nécessités de services dans l'exercice de leurs attributions normales.

(1) Une indemnité journalière pour frais de tournées est attribuée au militaire pour les déplacements ponctuels nécessités pour l'exécution de ses attributions normales, à l'intérieur des limites géographiques de sa garnison d'affectation, au taux ci-après :

| GROUPE | MONTANT EN FRANCS CFA |
|-------------|-----------------------|
| Hors groupe | 20.000 |
| I | 15.000 |
| II | 10.000 |
| III | 5.000 |

(2) Le militaire appelé à exercer une fonction par intérim en dehors de sa circonscription de compétence ou de sa garnison d'affectation bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle de tournée aux taux ci-après :

| GROUPE | MONTANT EN FRANCS CFA |
|-------------|-----------------------|
| Hors groupe | 100.000 |
| I | 90.000 |
| II | 10.000 |
| III | 7.500 |

Article 22 : des modalités d'attribution des indemnités de tournée

(1) L'indemnité journalière de tournée ou l'indemnité forfaitaire mensuelle de tournée est accordée **sur décision du** Ministre des Finances à la demande du Ministre chargé de la Défense.

(2) Elle n'est due que pour la période pendant laquelle les bénéficiaires exercent les fonctions y donnant droit.

(3) Elle ne peut se cumuler ni avec l'indemnité journalière pour les personnels militaires des services centraux en raison de leur compétence nationale, ni avec

l'indemnité de sujétion pour les militaires assurant un commandement ou une fonction par intérim.

Article 23 : du paiement des indemnités de tournée

(1) L'indemnité journalière de tournée ou l'indemnité forfaitaire mensuelle de tournée est versée trimestriellement suivant la procédure du bon d'engagement ou du bon de commande, à l'appui d'un état nominatif récapitulatif des tournées effectuées.

(2) Elle ne peut être engagée en l'absence de crédits budgétaires disponibles.

Article 24 : définition des missions pour travaux de chantiers

Les missions pour travaux de chantiers sont des décisions prises par le Ministre Chargé de la Défense pour affecter provisoirement des personnels militaires ou assimilés à l'exécution des travaux d'intérêt public.

Article 25 : du régime des militaires en mission pour les travaux de chantiers

(1) Les personnels militaires désignés pour les travaux visés à l'article 24 ci-dessus bénéficient du régime des militaires en mission pour les travaux de chantiers.

(2) Les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre sont de taux forfaitaire mensuels suivant le tableau ci-après :

| GROUPE | MONTANT EN FRANCS CFA |
|--------|-----------------------|
| I | 50.000 |
| II | 40.000 |
| III | 30.000 |
| IV | 15.000 |

(3) Les indemnités fixées à l'alinéa (2) ci-dessus sont payables suivant les modalités indiquées à l'article 23 du présent décret.

CHAPITRE VI :

DES MISSIONS A L'ETRANGER

Article 26 : définition de la mission à l'étranger

Les missions à l'étranger sont des déplacements administratifs ponctuels que les personnels militaires effectuent hors du territoire national dans le cadre de leurs attributions.

Article 27 : des autorités habilitées à décider de l'exécution des missions à l'étranger Les missions visées à l'article 26 ci-dessus sont décidées par le chef de l'Etat.

Article 28 : de l'ordre de mission à l'étranger

(1) L'ordre de mission à l'étranger est établi au nom du militaire désigné.

(2) Il porte indication de l'objet, de la durée et de l'itinéraire de la mission.

Article 29 : De la durée des missions à l'étranger

(1) Un ordre de mission à l'Etranger ne peut être établi pour une durée supérieure à trente (30) jours sauf dérogation.

(2) La durée totale des missions effectuées à l'Etranger par un même militaire au cours d'un exercice budgétaire ne peut excéder 60 jours, sauf dérogation spéciale accordée par le Président de la République.

Article 30 : des droits du militaire désigné pour une mission à l'étranger

L'ordre de mission à l'Etranger donne droit à l'établissement d'une feuille de déplacement et d'une réquisition de transport aérien au nom du militaire désigné.

Article 31 : de la réquisition de transport du militaire désigné pour une mission à l'étranger

La réquisition de transport visée à l'article 30 ci-dessus donne droit à la prise en charge des frais de missions et d'un titre individuel de transport aérien sur le budget de l'Etat.

Article 32 : de la prise en charge des frais de transport de matériel à l'occasion d'une mission à l'Etranger

La prise en charge sur le budget de l'Etat des frais de transport de matériel à l'occasion d'une mission à l'Etranger doit être expressément autorisée par le Ministre Chargé de la Défense.

Article 33 : (nouveau) : de l'indemnité journalière de mission à l'étranger

Les personnels militaires en mission à l'Etranger, classés selon les groupes définis à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du présent décret, ont droit à une **indemnité journalière de mission** ainsi fixée :

| PAYS | GROUPE | | | |
|--|-----------------------------|---------|---------|-----------|
| | HORS GROUPE | I | II | III ET IV |
| Afrique (sauf Afrique du Sud, du Nord et | Taux des Secrétaires d'Etat | 90.000 | 75.000 | 55.000 |
| Afrique du Nord, du Sud, Gabon et EUROPE (sauf | Taux des secrétaires d'Etat | 100.000 | 90.000 | 75.000 |
| Asie, Pacifique, Amérique, Océanie, Suisse et Autriche | Taux des secrétaires d'Etat | 130.000 | 120.000 | 100.000 |

Article 34 : du paiement de l'indemnité journalière de mission à l'étranger

Les crédits budgétaires alloués au paiement de l'indemnité journalière de mission sont fixés dans le budget du Ministère de la Défense. Ils font l'objet d'une programmation annuelle spécifique.

CHAPITRES VII :

DU TRANSPORT A L'OCCASION DES PERMISSIONS, STAGES, RETRAITES ET

DECES

Article 35 : des frais de transport à l'occasion des permissions

(1) Les personnels militaires bénéficient de la prise en charge sur le budget de l'Etat des frais de transport à l'occasion de leurs permissions tous les trois ans.

Toutefois, pour les personnels militaires en activité dans les postes diplomatiques et consulaires cette période court à compter de la date de prise de service à l'étranger.

(2) Une réquisition de transport est délivrée à l'occasion de la permission visée à l'alinéa (1) du présent article.

(3) Cette réquisition donne droit au titre de transport personnel du militaire ainsi que des membres de sa famille définis à l'article 3 du présent décret. Les membres de famille ainsi concernés doivent vivre avec le militaire, au moment du départ en permission à la résidence professionnelle.

Article 36 : (nouveau) : des droits au transport des boursiers et stagiaires militaires à l'étranger

(1) Les boursiers et stagiaires militaires autorisés par le Gouvernement Camerounais à effectuer leurs études à l'étranger ont droit à un titre de transport aérien suivant les modalités de l'article 2 (nouveau).

(2) A leur retour au Cameroun, chaque étudiant ou stagiaire visé à l'alinéa (1) du présent article bénéficie de la prise en charge sur le budget de l'Etat de ses frais de transport des bagages par fret maritime dans les conditions suivantes :

a- Boursiers et stagiaires militaires ayant effectué une formation à l'étranger d'une durée inférieure ou égale à six (06) mois :

| GROUPE | POIDS EN KILOGRAMMES |
|-------------|----------------------|
| Hors groupe | 100 |
| I | 100 |
| II | 75 |
| III | 65 |

| | |
|----|----|
| IV | 50 |
|----|----|

- b- Boursiers et stagiaires militaires ayant effectué une formation à l'étranger d'une durée comprise entre six (06) mois et un (01) an :

| GROUPE | POIDS EN KILOGRAMMES |
|-------------|----------------------|
| Hors groupe | 200 |
| I | 200 |
| II | 150 |
| III | 125 |
| IV | 100 |

- c- Boursiers et stagiaires militaires ayant effectué une formation à l'étranger d'une durée supérieure à un an :

| GROUPE | POIDS EN KILOGRAMMES |
|-------------|----------------------|
| Hors groupe | 400 |
| I | 400 |
| II | 350 |
| III | 250 |
| IV | 150 |

Article 37 : du transport des personnels militaires retraités ou décédés le transport des personnels militaires retraités ou décédés est assuré par l'Etat, pour eux-mêmes, les membres de leur famille et leurs bagages, sur présentation des pièces justificatives, dans les mêmes conditions qu'en cas d'affectation administrative et conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent décret.

CHAPITRES VIII :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : du remboursement des frais de transport

(1) Lorsque le transport ne peut être assuré par l'Etat, le militaire peut y pourvoir sur autorisation du Ministre chargé de la Défense à l'occasion de son affectation, sa mission, sa tournée ou sa retraite.

(2) Dans ce cas, si le militaire a utilisé son véhicule personnel, preuves à l'appui, l'Etat participe au remboursement des seuls frais de carburant et huile moteur suivant le tableau ci-après :

| PUISSANCE MOTEUR | CARBURANT | HUILE MOTEUR |
|---------------------|------------|--------------|
| | AU 100 KMS | AUX 500 KMS |
| Inférieur à 10 CV | 15 Litres | 04 Litres |
| Supérieur à 10 CV | 20 Litres | 06 Litres |
| | | |

(3) Si le militaire a été autorisé à emprunter un autre moyen de transport l'Etat prend en charge, preuves des dépenses effectuées à l'appui, le remboursement des frais engagés, dans la limite des tarifs officiels applicables conformément aux groupes et classe de voyage de l'intéressé.

Article 39 : (nouveau) : de l'allocation pour transport

(1) En raison des difficultés éventuelles d'utilisation des réquisitions, une allocation peut être attribuée au militaire, représentant le montant des frais nécessités pour le transport de ses bagages à l'occasion de son affectation, sa retraite, son renvoi au foyer, son retour au Cameroun, ou son décès

(2) Dans ce cas, est pris en compte le prix du kilogramme de bagages officiel fixé selon le mode de transport utilisé à l'intérieur du territoire national ou suivant le volume mentionné au tableau ci-après :

| ZONE | AFRIQUE | EUROPE sauf Etats issus de L'ex-URSS | Moyen Orient | Amérique et Etats issus de l'ex-URSS | Afghanistan, Asie et Océanie |
|---------|---------|---|-----------------|--|------------------------------------|
| Afrique | 700 | 700 | 840 | 910 | 980 |

| | | | | | |
|--|-----|-----|-----|-----|-----|
| Europe sauf Etats issus de l'ex-URSS | 700 | 560 | 700 | 840 | 980 |
| Moyen-Orient | 840 | 700 | 560 | 910 | 980 |
| Amérique et Etats issus de l'ex-URSS | 910 | 840 | 910 | 560 | 980 |
| Afghanistan, Asie et Océanie | 980 | 980 | 980 | 560 | 560 |

Article 40 : des modalités du voyage par avion des membres de la famille

(1) Les membres de la famille autorisés à voyager par avion avec le militaire bénéficient de la même classe que ce dernier, à l'exception des enfants âgés de plus de 2 ans.

(2) Les membres de famille visés à l'alinéa (1) ci-dessus voyageant seuls en avions ne peuvent être admis qu'en classe économique.

Article 41 : de l'obligation d'effectuer les déplacements commandés

L'absence de crédits budgétaires nécessaires ou la non prise en charge par l'Etat du transport des militaires, de leurs familles ou de leurs bagages ne constitue nullement une justification pour différer ou annuler les déplacements commandés et visés par le présent décret.

Article 42 : Sont abrogés toutes les dispositions contraires, notamment celles décret n°87/003 du 02 Janvier 1987 réglementant le régime de frais de déplacement et de transport des militaires sur le territoire du Cameroun et à l'Etranger.

Article 43 : cas d'hospitalisation du militaire en mission

(1) En cas d'hospitalisation au cours d'une mission, le militaire perd son droit à l'indemnité pour frais de mission ou de tournée à partir du neuvième jour de son admission à l'hôpital.

(2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la prise en charge du militaire hospitalisé au cours d'un déplacement temporaire ou définitif est régie par un texte particulier.

(3) Le temps d'hospitalisation n'est pas pris en compte dans la détermination de la durée totale des déplacements temporaires.

Article 44 : dispositions finales

Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, les 22 février 1991

Le Président de la République,

(é)

PAUL BIYA